



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7619

Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Date de dépôt : 15-06-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-06-2020	Déposé	7619/00	<u>6</u>
20-06-2020	Avis du Conseil d'État (20.6.2020)	7619/01	<u>15</u>
25-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7619/02	<u>18</u>
26-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (19.6.2020)	7619/03	<u>23</u>
02-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7619	<u>26</u>
10-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2020) Evacué par dispense du second vote (10-07-2020)	7619/04	<u>28</u>
25-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (22) de la reunion du 25 juin 2020	22	<u>31</u>
18-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (21) de la reunion du 18 juin 2020	21	<u>39</u>
10-07-2020	Publié au Mémorial A n°580 en page 1	7619	<u>49</u>

Résumé

N° 7619

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Résumé

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il porte dérogation à certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles (règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles), entre autres, sur la tenue des assemblées générales.

Il convient de noter que le projet de loi n°7566, portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, prévoyait déjà certaines mesures dérogatoires pour la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Or, les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles dans la mesure où l'organisation de visioconférences ou de votes par correspondance ne se prête pas à des assemblées générales pour lesquelles il faut convoquer non seulement les délégués, mais également tous les membres. En outre, même avec les mesures de déconfinement, la demande pour organiser des assemblées générales commence à être telle, que l'offre de salles suffisamment grandes sera insuffisante pendant les prochains mois, notamment pour les mutuelles d'une certaine taille.

Dans ce contexte, pour répondre aux demandes spécifiques des mutuelles, le présent projet de loi prévoit ainsi que les assemblées générales des mutuelles peuvent se tenir au plus tard le 31 décembre 2020, que la date pour la transmission des documents y relatifs au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est reportée à la même date et que le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 est à remettre par le contrôleur des comptes au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. En ce qui concerne le rapport de contrôle de l'exercice, ce décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui doit intervenir le 31 décembre 2020 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, la loi susmentionnée prévoit la suspension de l'agrément de la mutuelle par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration contrevient aux dispositions légales ou statutaires. Pour éviter que la procédure de suspension doive être entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, le présent projet de loi suspend l'activation de la procédure de suspension pour la mise en application des dispositions du présent projet de loi, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

7619/00

N° 7619**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

*(Dépôt: le 15.6.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.6.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 2020.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Romain SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les mutuelles sont régies par une loi spécifique qui est la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (PL n° 7566), prévoit certaines dérogations pour la tenue des assemblées générales notamment. Toutefois, les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles, y compris pour l'organisation de vidéoconférences ou de votes par correspondance.

En effet, certaines mutuelles doivent convoquer tous leurs membres, et non pas seulement leurs délégués. Or, en fonction des dispositions prévues dans les statuts de la mutuelle, l'organisation d'une assemblée générale pour plusieurs centaines, voire potentiellement milliers de membres, est actuellement impossible. En outre, même avec les mesures de déconfinement, la demande pour organiser des assemblées générales commence à être telle, que l'offre de salles suffisamment grandes sera insuffisante pendant les prochains mois, notamment pour les mutuelles d'une certaine taille.

Pour répondre aux demandes spécifiques des mutuelles, le présent projet prévoit de proroger la dérogation à certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles (règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles).

En ce qui concerne les assemblées générales, les dispositions du présent projet prévoient que les assemblées générales puissent être organisées au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est en de même pour la transmission de certains documents qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions courant du premier semestre. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de reporter le délai au 31 décembre 2020, ce qui correspond à la date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle.

La loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, prévoit également que le contrôleur des comptes doit remettre au conseil d'administration son rapport de contrôle de l'exercice précédent au cours du premier semestre qui suit l'exercice faisant l'objet de la revue. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport le 30 novembre 2020 au plus tard. Ce décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui doit intervenir le 31 décembre 2020 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, la loi susmentionnée prévoit la suspension de l'agrément de la mutuelle par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration contrevient aux dispositions légales ou statutaires. Comme mentionné plus haut, les statuts de certaines mutuelles prévoient explicitement des échéances spécifiques pour la tenue de l'assemblée générale ou la présentation de certains documents à l'assemblée générale.

Pour éviter que la procédure de suspension doive être entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, il est proposé de suspendre l'activation de la procédure de suspension pour la mise en application des dispositions du présent projet, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Art. 2. Par dérogation à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 3. Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 4. Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 5. Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets le jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré par le Grand-Duc le 18 mars 2020 sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions doit suspendre l'agrément de la mutuelle dès lors que les membres du conseil d'administration ne respectent pas les dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ou violent les statuts de la mutuelle.

Afin de ne pas déclencher la procédure de suspension dès lors que les dispositions du présent projet sont appliquées, y compris lorsque les statuts prévoient des délais spécifiques notamment pour la tenue des assemblées générales, cet article déroge à la disposition visée, mais uniquement dans le cadre de la mise en application des dispositions du présent projet. Ainsi, le non-respect ou la violation d'autres dispositions entraînera le déclenchement de la procédure de suspension.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts. C'est pourquoi les dispositions du présent article dérogent également, le cas échéant, aux statuts de la mutuelle qui sont de norme inférieure aux dispositions légales et réglementaires.

Comme la crise sanitaire du Covid-19 a empêché la tenue des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient que l'assemblée générale doit être tenue le 31 décembre 2020 au plus tard. Ceci offre suffisamment de souplesse aux mutuelles et leur conseil d'administration, notamment aux plus grandes en termes de membres, pour organiser la tenue et le déroulement de l'assemblée générale dans les meilleures conditions possibles.

Article 3

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents ont été fortement impactés, voir ont été rendus impossibles, par la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes, et éventuellement aussi de la composition du conseil d'administration, par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents soient remis au ministre au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 4

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

Or, comme la crise sanitaire du Covid-19 a fortement impacté la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient que le rapport de l'année civile 2019 doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit avoir lieu le 31 décembre 2020 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Article 5

Cet article fixe la date d'entrée du présent avant-projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet ne portant que sur des délais de remise de documents et de tenue des assemblées générales des mutuelles, il n'a pas d'impact financier.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Abílio FERNANDES
Téléphone :	247-86366
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prolonger certains délais déterminés dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles pour tenir compte de l’impact de la crise sanitaire du Covid-19. Par ailleurs, les autres dispositions et procédures prévues dans la loi précitée sont maintenues.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	non
Date :	11/06/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :
 Entités concernées : les mutuelles en application de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Seuls certains délais déterminés dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles sont adaptés pour tenir compte de l’impact de la crise sanitaire du Covid-19. Par ailleurs, la procédure légale existante est maintenue.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- Seuls certains délais déterminés dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles sont adaptés pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19. Par ailleurs, la procédure légale existante est maintenue.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
- La procédure légale déterminée par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
- Seuls certains délais déterminés dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles sont adaptés pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19. Par ailleurs, la procédure légale existante est maintenue.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7619/01

N° 7619¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le Premier Ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de porter dérogation à certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles qui portent, entre autres, sur la tenue des assemblées générales.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi n° 7566 portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit déjà certaines mesures dérogatoires pour la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Or, selon les auteurs, « les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles » dans la mesure où l'organisation de visioconférences ou de votes par correspondance ne se prête pas à des assemblées générales pour lesquelles il faut convoquer non seulement les délégués, mais également tous les membres. S'y ajoute que, en raison des mesures de déconfinement plus ou moins restrictives, des problèmes logistiques concernant la mise à disposition de salles adaptées pourront surgir.

Le projet de loi prévoit ainsi que les assemblées générales des mutuelles peuvent se tenir au plus tard le 31 décembre 2020, que la date pour la transmission des documents y relatifs au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est reportée à la même date et que le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 est à remettre par le contrôleur des comptes au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui est des dérogations aux articles visés par le projet de loi sous avis, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi pour ce qui concerne la période de l'état de crise, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition¹.

Le Conseil d'État note encore que la loi en projet rétroagit au jour qui suit la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série

¹ Règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, de sorte que la période allant du lendemain de l'état de crise jusqu'à la publication du projet de loi sous avis est dûment couverte par la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen prévoit la rétroactivité de la loi en projet au jour qui suit l'état de crise.

Le Conseil d'État peut y marquer son accord, étant donné que cette rétroactivité prévoit des mesures favorables.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUES

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er} « à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Article 5

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7619/02

N° 7619²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(25.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 15 juin 2020.

La Chambre de Commerce a émis un avis en date du 19 juin 2020.

Le Conseil d'État a émis un avis le 20 juin 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné le projet de loi dans sa réunion du 15 juin 2020. Dans sa réunion du 18 juin 2020, la commission a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport le 25 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il porte dérogation à certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles (règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles), entre autres, sur la tenue des assemblées générales.

Il convient de noter que le projet de loi n°7566, portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, prévoyait déjà certaines mesures dérogatoires pour la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Or, les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles dans la mesure où l'organisation de visioconférences ou de votes par correspondance ne se prête pas à des assemblées générales pour lesquelles il faut convoquer non seulement les délégués, mais également tous les membres. En outre, même avec les mesures de déconfinement, la demande pour organiser des assemblées générales commence à être telle, que l'offre de salles suffisamment grandes sera insuffisante pendant les prochains mois, notamment pour les mutuelles d'une certaine taille.

Dans ce contexte, pour répondre aux demandes spécifiques des mutuelles, le présent projet de loi prévoit ainsi que les assemblées générales des mutuelles peuvent se tenir au plus tard le 31 décembre 2020, que la date pour la transmission des documents y relatifs au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est reportée à la même date et que le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 est à remettre par le contrôleur des comptes au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. En ce qui concerne le rapport de contrôle de l'exercice, ce décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui doit intervenir le 31 décembre 2020 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Enfin, la loi susmentionnée prévoit la suspension de l'agrément de la mutuelle par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration contrevient aux dispositions légales ou statutaires. Pour éviter que la procédure de suspension doive être entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, le présent projet de loi suspend l'activation de la procédure de suspension pour la mise en application des dispositions du présent projet de loi, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 juin 2020, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions doit suspendre l'agrément de la mutuelle dès lors que les membres du conseil d'administration ne respectent pas les dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ou violent les statuts de la mutuelle.

Afin de ne pas déclencher la procédure de suspension dès lors que les dispositions du présent projet sont appliquées, y compris lorsque les statuts prévoient des délais spécifiques notamment pour la tenue des assemblées générales, cet article déroge à la disposition visée, mais uniquement dans le cadre de la mise en application des dispositions du présent projet. Ainsi, le non-respect ou la violation d'autres dispositions entraînera le déclenchement de la procédure de suspension.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'État et insère une virgule après les termes « alinéa 5 » afin de séparer les différents éléments auxquels il est renvoyé.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre

la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts. C'est pourquoi les dispositions du présent article dérogent également, le cas échéant, aux statuts de la mutuelle qui sont de norme inférieure aux dispositions légales et réglementaires.

Comme la crise sanitaire du Covid-19 a empêché la tenue des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient que l'assemblée générale doit être tenue le 31 décembre 2020 au plus tard. Ceci offre suffisamment de souplesse aux mutuelles et leur conseil d'administration, notamment aux plus grandes en termes de membres, pour organiser la tenue et le déroulement de l'assemblée générale dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard de l'article 2.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'État et insère une virgule après les termes « alinéa 2 » afin de séparer les différents éléments auxquels il est renvoyé.

Article 3

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents ont été fortement impactés, voire ont été rendus impossibles, par la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes, et éventuellement aussi de la composition du conseil d'administration, par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents soient remis au ministre au plus tard le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 3.

Article 4

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

Or, comme la crise sanitaire du Covid-19 a fortement impacté la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient que le rapport de l'année civile 2019 doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit avoir lieu le 31 décembre 2020 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'endroit de l'article 4.

Article 5

Cet article fixe la date d'entrée du présent projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020, ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Le Conseil d'État marque expressément son accord avec la rétroactivité au jour qui suit l'état de crise prévue à l'article 5, étant donné que cette rétroactivité prévoit des mesures favorables.

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace l'article 5 initial par le texte proposé par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 5 de la loi en projet. En conséquence, l'article 5 prend la teneur qui suit :

« **Art. 5.** La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures

dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7619 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant prorogation de la dérogation** **aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi** **du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Art. 2. Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 3. Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 4. Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 5. La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Luxembourg, le 25 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

7619/03

N° 7619³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.6.2020)

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire liée au Covid-19 et vise à proroger les dérogations aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles telles qu'introduites par le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

En effet, le règlement grand-ducal du 12 juin 2020 précité, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution, prévoit certaines dérogations aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. Etant donné que les dispositions dudit règlement grand-ducal cesseront leurs effets à la fin de l'état de crise¹, le projet de loi sous avis prévoit quant à lui de proroger les dérogations ainsi initialement introduites au-delà de l'état de crise.

Les dispositions du projet de loi sous avis, qui reprennent littéralement celles du règlement grand-ducal du 12 juin 2020 précité, prévoient de proroger les dérogations suivantes :

- 1) L'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.
- 2) Le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle ainsi que la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions par le conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 31 décembre 2020.
- 3) Le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 établi par le contrôleur des comptes doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020.
- 4) L'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dérogations prévues par le projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

¹ L'état de crise a été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour une durée de trois mois.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7619

SEANCE

du 02.07.2020

BULLETIN DE VOTE (6)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(SPAUTZ Marc)
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			(GARY Chantal)
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(REDING Viviane)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			(MARGUE Charles)
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			(CRUCHTEN Yves)
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			(HALSDORF Jean-Marie)
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			(GALLES Paul)
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(ENGELEN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
N° 7619**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	49	0	0
Votes par procuration	11	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7619/04

N° 7619⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7619 **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen et approbation d'un projet de rapport
2. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Examen du rapport annuel de l'Ombudsman
(volet Sécurité sociale)
3. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Examen du rapport annuel de l'Ombudsman
(volet Travail)
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Goergen, Rapporteur pour le débat d'orientation sur le rapport de l'Ombudsman

M. Gilles Mertz, assistant parlementaire de la sensibilité politique Piraten, en tant que collaborateur du rapporteur M. Marc Goergen

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7619 Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Monsieur le Président Georges Engel constate que le projet de loi 7619 sous rubrique a déjà été présenté et qu'un avis de la part du Conseil d'État est disponible. Une première version d'un projet de rapport a été transmise à la commission. Monsieur le Président demande aux membres de la commission de pouvoir compléter cette version car la veille de la présente réunion, un avis - par ailleurs très favorable - de la Chambre de Commerce leur a été transmis, qu'il convient d'intégrer dans le rapport relatif au projet de loi 7619.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, relève que le Conseil d'État, dans son avis du 20 juin 2020, n'a aucune observation à faire quant au fond et se limite à des remarques et propositions d'ordre légistique, concernant notamment certaines formulations. L'orateur pense qu'il convient de faire droit aux remarques du Conseil d'État. Monsieur le Ministre relève encore que l'entrée en vigueur du projet de loi a un effet rétroactif au 25 juin 2020. L'orateur constate que le Conseil d'État fait à l'endroit de l'article 5 du projet de loi une suggestion de texte qu'il convient d'adopter. Monsieur le Ministre constate à l'égard de l'avis de la Chambre de Commerce que celle-ci marque son accord avec la loi en projet qui vise à accorder un délai supplémentaire aux mutuelles pour la tenue de leurs assemblées générales et la remise de leurs pièces.

Monsieur le Président propose aux membres de la commission d'approuver déjà dans la présente réunion le projet de rapport, sous condition d'un ajout concernant l'avis de la Chambre de Commerce. De ce fait, il sera possible de procéder au vote du présent projet de loi dès la semaine prochaine. Les membres de la commission marquent leur accord avec cette façon de procéder ainsi qu'avec le projet de rapport qui leur est ainsi soumis.

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (volet sécurité sociale)

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le rapport annuel de l'Ombudsman pour l'année 2018 se limite à relever quatre affaires qui ont trait à la sécurité sociale : deux d'entre elles relèvent de la Caisse nationale de santé (CNS), une de l'assurance dépendance et une autre de l'assurance vieillesse (relative à la Caisse nationale d'assurance pension - CNAP).

Quant aux affaires relatives à la CNS citées dans le rapport de l'Ombudsman, Monsieur le Ministre Romain Schneider constate qu'elles se rapportent à l'année 2018 et que la CNS a connu depuis lors une importante évolution, notamment en ce qui concerne le développement de la digitalisation de ses procédures ainsi que l'augmentation de son personnel. Ces développements doivent désormais permettre à la CNS d'offrir un meilleur service aux assurés. Monsieur le Ministre informe que la CNS et le Centre commun de la sécurité sociale gèrent les dossiers de plus de 800.000 assurés. L'orateur donne à considérer que chaque décision défavorable pour l'assuré qui est prise par ces institutions, même si elle est parfaitement correcte, fait naître un sentiment de déception ou de frustration chez la personne concernée. D'où l'importance de motiver et d'expliquer le plus clairement possible la décision qui est prise.

Quant au premier cas concret relevé par le Médiateur, il s'agissait d'une dame qui se plaignait que la CNS ne répondait pas à ses questions mais lui renvoyait une réponse standardisée. Monsieur le Ministre constate que la dame et le Médiateur ont bien raison de critiquer cette façon de procéder. L'orateur estime que la CNS s'efforce à donner des réponses plus adaptées au lieu de se limiter à des réponses standards. Toutefois, Monsieur le Ministre informe que la CNS reçoit plus de 10.000 enveloppes par jour ce qui en rend la gestion assez difficile. Quand-même, l'orateur pense que la CNS a déjà réussi à en améliorer le traitement et il est confiant que le rapport de l'Ombudsman relatif à l'année 2019 en témoignera.

De plus, Monsieur le Ministre signale que la CNS se donne une Charte qui devra régler l'accueil du public dans ses multiples aspects et qui constituera une ligne de bonne conduite visant à aider les assurés.

Quant au second cas relevé par le Médiateur, il s'agissait d'un refus de prise en charge occasionné par une négligence du médecin traitant. Ce refus a été rectifié par la suite par la CNS. Monsieur le Ministre estime que ce genre d'erreurs saura être évité au fur et à mesure que la digitalisation des procédures va progresser.

Monsieur le Président salue Monsieur le Député Marc Goergen qui assiste en sa qualité de rapporteur du débat d'orientation sur le rapport du Médiateur à la présente réunion de la commission et lui donne la parole.

Monsieur le Député Marc Goergen salue le souci exprimé par Monsieur le Ministre d'amener les institutions de la sécurité sociale à offrir des réponses claires, simples et personnalisées aux assurés. L'orateur prend acte également de l'explication donnée par Monsieur le Ministre, relative à l'importance du courrier journalier que la CNS doit traiter.

Madame la Députée Carole Hartmann demande des précisions relatives aux modalités de distribution interne du courrier à la CNS. Elle demande en particulier s'il y a des risques d'oublis.

Monsieur le Ministre explique qu'il y a un système de triage mis en place à la CNS qui assure la distribution du courrier entrant entre les différents services internes. L'orateur signale que le triage est en phase de digitalisation, notamment afin de diminuer le risque d'erreurs. L'objectif étant d'arriver à une digitalisation complète de la procédure.

Monsieur le Député Paul Galles demande des précisions au sujet de la Charte relative à l'accueil des assurés. Il veut savoir si la Charte vise l'accueil physique dans les agences de la CNS ou si elle est d'ordre général et comprend tous les aspects d'une fonction d'accueil.

Monsieur le Ministre confirme que l'amélioration de l'accueil sous tous les aspects est visée, ceci en vue d'aller à la rencontre des besoins des assurés. Cela implique également une simplification des procédures dont devra bénéficier l'assuré. Monsieur le Ministre rend attentif au fait qu'il faut expliquer facilement les procédures, d'une part, et qu'il convient, d'autre part, de se référer aux dispositions légales, ce qui entraîne souvent le recours à des notions juridiques fort compliquées. La Charte évoquée tend à concilier ces aspects dans l'intérêt de l'assuré.

Monsieur le Député Charles Margue pense pour sa part que la communication de la CNS est « old-fashioned ». Par contre, Monsieur le Député salue le fait que la CNS a toujours communiqué en plusieurs langues et qu'elle s'est orientée selon les besoins concrets des assurés. Finalement l'orateur donne à considérer que surtout des personnes menacées de précarité ont besoin d'une information sur un support en papier. L'orateur en appelle à Monsieur le Ministre de maintenir un tel support.

Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la CNS a fait preuve de grande flexibilité en offrant rapidement la prise en charge de téléconsultations dans le contexte de la pandémie du Covid-19. L'orateur rappelle aussi que la CNS participe à la gestion de l'agence eSanté.

Monsieur le Député Carlo Back demande que la commission se penche sur le Dossier des Soins Partagés (DSP) et l'agence eSanté. L'orateur constate que l'infrastructure relative au DSP est en place, mais que surtout les hôpitaux hésitent encore à déposer des informations, comme notamment des radiographies sous un format « pdf ».

Monsieur le Président promet que ces sujets ne sont pas oubliés et qu'une réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports sera organisée à ce sujet dès que les travaux urgents relatifs à la gestion de la crise pandémique laissent suffisamment de temps pour s'y consacrer.

Monsieur le Ministre constate que les discussions au sein des commissions parlementaires compétentes relatives au DSP et à l'agence eSanté avaient déjà démarrées au début de l'année 2020, mais qu'elles ont été interrompues à cause de la survenance de la pandémie. L'orateur informe qu'il s'est déjà concerté avec Madame la Ministre de la Santé en vue de reprendre ces discussions, ceci de préférence dans le cadre d'une réunion jointe qui devra se faire entre les commissions parlementaires de la Sécurité sociale et de la Santé.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, confirme que les commissions vont reprendre ces discussions dès que la situation d'urgence le permettra.

Monsieur le Ministre Romain Schneider relève ensuite une affaire signalée dans le rapport du Médiateur, relative à l'assurance dépendance.

En l'espèce, il s'agit d'une dame qui a rejoint son fils en Autriche. Elle est dépendante et vit dans une maison de soins. La demande de prise en charge adressée aux institutions luxembourgeoises a été refusée parce que les prestations en nature, prises en charge par l'assurance dépendance luxembourgeoise, ne sont pas exportables. D'autre part, l'Autriche ne prend pas en charge des prestations en nature et verse uniquement, le cas échéant, des prestations en espèces. La matière est régie par le règlement européen 883 qui coordonne les systèmes de sécurité sociale des pays membres de l'Union européenne. La décision de refus de la CNS (département de l'assurance-dépendance) a été confirmée et maintenue par l'Inspection générale de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre comprend la situation malencontreuse dans laquelle se retrouvent les personnes concernées, mais il doit constater que le système de prise en charge ne permet pas, en l'occurrence, la prise en charge de ce cas d'espèce.

Quant au volet de l'assurance pension, le Médiateur était saisi d'un cas d'espèce où le calcul du niveau de la pension était erroné en raison de périodes d'assurance oubliées à être prises en considération. La CNAP, sur intervention du Médiateur, a redressé la situation. Monsieur le Ministre constate qu'il était opportun dans le présent exemple que le Médiateur ait insisté à vérifier le dossier.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (volet travail)

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souligne d'emblée que le rapport du Médiateur fait état des bonnes relations entre l'institution du Médiateur et le Ministère du Travail, l'ADEM ainsi que l'ITM.

Monsieur le Ministre considère que trois cas d'espèce relevés dans le rapport du Médiateur sont un nombre de situations peu nombreuses.

Un premier cas d'espèce concerne le refus d'une aide au réemploi. La communication avec la personne concernée a posé un certain problème, dans la mesure où cette personne n'a pas pu comprendre qui était compétent pour prendre *in fine* la décision. Le ministère avait dans un premier temps informé qu'il était en principe d'accord pour accorder l'aide au réemploi, alors que l'ADEM, qui est effectivement compétente pour décider en dernier lieu, a dû refuser un nouvel octroi de l'aide au réemploi pour la personne en question qui en avait déjà bénéficié auparavant. Le Médiateur a demandé au ministère de mettre dorénavant l'accent sur la portée limitée de la décision ministérielle dans le cadre des réponses aux demandes visées, ceci pour éviter toute confusion. La demande du Médiateur a été acceptée et à l'avenir une phrase sera ajoutée dans ce contexte pour préciser que l'accord ministériel est seulement donné sous réserve que les autres conditions prévues, notamment aux articles L. 541-

8 et L. 541-9 du Code du travail, sont remplies. Le Médiateur salue dans son rapport le fait que le ministère soit disposé à rendre les courriers en question plus compréhensibles pour l'administré, permettant ainsi d'éviter des réclamations similaires à l'avenir.

Monsieur le Ministre reprend ensuite une seconde affaire exposée par le Médiateur. Une dame s'est vue notifier une décision de retrait des indemnités de chômage complet à la suite de trois convocations auxquelles elle n'a pas donné suite. En l'occurrence, la personne concernée aurait dû produire un certificat attestant la prise en charge d'une cure, ce qui lui fut refusé par la CNS. La personne affirme avoir été mal renseignée par le placeur de l'ADEM. Celui-ci conteste cette version des faits. L'affaire est pendante devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Médiateur estime qu'il appartient à présent à l'instance juridictionnelle de trancher.

Une troisième affaire évoquée par le Médiateur concerne le retrait d'une indemnité d'attente. Une dame avait demandé de suivre des formations, alors qu'elle se trouvait dans une situation de reclassement professionnel externe. Elle a assisté à trois formations mais pas à la quatrième formation prévue car, selon la concernée, elle n'avait pas reçu la convocation lui envoyée par une lettre recommandée. Cette circonstance a ensuite entraîné la perte du reclassement professionnel et le retrait de l'indemnité d'attente. La dame a saisi le Médiateur. Dans la suite, la poste française a admis qu'il peut arriver qu'un courrier recommandé n'aboutisse pas au destinataire. Finalement, après avoir entendu le collaborateur de l'ADEM et parce que la formation avait été sollicitée par la dame elle-même, un arrangement a pu être trouvé. En conséquence de cette affaire, l'ADEM adresse à présent non seulement une lettre recommandée, mais encore un courrier normal aux personnes concernées. Monsieur le Ministre souligne à propos de l'exemple ici évoqué que les administrations fonctionnent selon des règles qu'elles se doivent de respecter, ceci afin d'éviter des abus. L'orateur attend aussi des bénéficiaires des différentes mesures qu'ils se conforment aux conditions qui leur sont demandées, étant donné qu'ils reçoivent un soutien public.

Monsieur le Député Marc Goergen demande s'il n'aurait été possible d'organiser des heures de rattrapage en 2018 pour la formation manquée, étant donné que le retrait de l'indemnité d'attente représente une sanction sévère pour une formation manquée.

Quant à l'aveu de la poste française qu'il peut arriver que des courriers recommandés n'aboutissent pas à leur destinataire, l'orateur est à se demander si l'administration tente de réagir, notamment par un système digitalisé des convocations.

Monsieur le Ministre répond que l'ADEM est obligée d'informer les personnes concernées de manière appropriée, en l'occurrence par le moyen d'un courrier recommandé. Ce procédé a d'ailleurs une valeur juridique reconnue. De plus, l'ADEM envoie en parallèle un courrier normal. Par ailleurs, Monsieur le Ministre donne à considérer que les collaborateurs de l'ADEM ont un contact régulier avec les administrés concernés. En considérant cet état des choses, Monsieur le Ministre estime que les demandeurs ont de leur part une responsabilité à se conformer aux obligations qui sont les leurs. Dans le cas d'espèce dont il s'agit, l'administration a finalement fait preuve d'une certaine flexibilité à la suite des informations reçues de la part de la poste française.

Toutefois, Monsieur le Ministre n'entrevoit pas de moyen absolu pour assurer la communication avec un administré, notamment si celui-ci ne veut pas recevoir la communication. L'orateur donne encore à considérer que les tribunaux n'acceptent pas une communication informatisée.

En conclusion, Monsieur le Ministre estime que la communication se fait dans la grande majorité des cas sans difficulté notable.

4. Divers

Monsieur le Député Carlo Back attire l'attention sur une réunion de la Commission des Finances et du Budget qui doit avoir lieu le 29 juin 2020, consacrée aux répercussions financières suite à la pandémie du Covid-19 ainsi qu'aux réserves de la sécurité sociale. L'orateur demande s'il y aura des informations supplémentaires par rapport à celles reçues à ce sujet lors de la réunion de la présente commission, le 18 juin 2020.

Monsieur le Président constate qu'il aurait en effet été intéressant de prévoir une réunion jointe. Il propose de s'enquérir à ce sujet et d'en informer en temps utile les membres de la commission.

Luxembourg, le 28 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale relatives à la réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020
2. 7619 **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. 7617 **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 juin 2020
 - Examen et approbation d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale relatives à la réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020

Monsieur le Président Georges Engel souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, qui entend informer les membres de la commission au sujet des discussions menées au sein de la réunion du comité quadripartite, qui avait lieu la veille, le 17 juin 2020. Essentiellement l'aspect financier sera développé, les partenaires sociaux ayant apporté une attention particulière à ce volet, vu le contexte de la crise sanitaire du Covid-19.

Monsieur le Ministre Romain Schneider constate qu'à l'issue de la réunion quadripartite, un point presse a eu lieu, mais que les chiffres transmis par les organes de presse permettent de soulever des questions. L'orateur juge d'autant plus importante la possibilité d'informer rapidement la commission au sujet des discussions menées en quadripartite.

Monsieur le Ministre constate que la réunion du comité quadripartite s'est déroulée dans un esprit de solidarité. D'ailleurs, le contact avec les partenaires sociaux au cours des mois de crise sanitaire était très bon et permettait de se concerter tout au long de la crise au sujet des décisions qu'il incombait de prendre.

La situation financière de la Caisse nationale de santé (CNS) avant le déclenchement de la crise sanitaire et des mesures y relatives était très bonne. Monsieur le Ministre constate que les importantes réserves financières de la CNS ont constitué une aide importante en ces mois difficiles.

Les réserves de la CNS s'élevaient au départ de la crise sanitaire à quelque 971 millions d'euros. Les partenaires sociaux étaient d'accord avant le déclenchement de la crise de réduire peu à peu le niveau de ces réserves afin d'en faire bénéficier les assurés ainsi que les prestataires. L'année 2020 a ensuite entraîné des dépenses d'un niveau jamais vu auparavant.

Les dépenses de la CNS s'élèvent en 2020 à 3,8 milliards d'euros, ce qui correspond à une augmentation de plus de 22 pour cent par rapport à l'année 2019. Normalement, l'on pouvait s'attendre à une augmentation des dépenses de l'ordre de 7 pour cent, alors que les recettes attendues auraient connu un accroissement de quelque 6 à 7 pour cent, du fait d'un nombre plus élevé de cotisants. L'augmentation des dépenses en 2019 était de l'ordre de 6,5 pour cent.

Monsieur le Ministre souligne que les chiffres pour l'année 2020 qu'il vient de présenter sont des estimations, surtout en ce qui concerne le volet des dépenses. Les décomptes ne sont pas encore faits mais l'on s'approche du moment des premiers décomptes à faire, ce qui permettra d'avoir une vue plus

exacte de la situation. Monsieur le Ministre estime qu'en réalité, les dépenses seront beaucoup moins élevées que les estimations. L'écart entre dépenses et recettes sera dès lors également moins important.

Le niveau des recettes attendues en 2020 est de 3,3 milliards d'euros, ce qui mène à un déficit estimé de quelque 551 millions d'euros.

Par rapport aux dépenses courantes, le pourcentage représentant les réserves est passé à 11,2 pour cent. Il reste donc légèrement au-dessus de la réserve légale de 10 pour cent. Avant le déclenchement de la crise du Covid-19, le niveau des réserves était de 30, voire de 31 pour cent par rapport aux dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité. Il aurait été de 28 pour cent en 2020 sans le déclenchement de la crise sanitaire.

En 2021, s'il y aura une reprise, les dépenses sont estimées à 3,5 milliards d'euros, les recettes à 3,3 milliards d'euros. Le déficit atteindra alors 214 millions d'euros, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la situation de l'année 2020.

Les prévisions budgétaires pour l'année 2021 mènent à un taux de réserve de 5,8 pour cent des dépenses courantes, ce qui est inférieur à la marque des 10 pour cent de la réserve légale.

Madame la Ministre de la Santé, Paulette Lenert, avait assisté à la réunion du comité quadripartite et elle y a développé les aspects relatifs au volet de la santé et au domaine sanitaire. Les enseignements qu'il convient d'en tirer sont intéressants et pourraient être exposés dans une réunion jointe des commissions parlementaires compétentes pour la sécurité sociale et la santé, estime l'orateur.

Monsieur le Ministre signale encore que le Ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramigna, a participé à la réunion quadripartite. Cette participation fut utile, notamment pour connaître le sentiment des partenaires sociaux au sujet des conséquences financières liées à la crise sanitaire.

Dès le début de la crise sanitaire, il a été décidé que des mesures devaient répondre à l'objectif de permettre aux entreprises de continuer à disposer de liquidités suffisantes. Aussi, dès le départ, il a été décidé d'établir un bilan de la situation financière globale si un retour vers la normale devenait perceptible.

Monsieur le Ministre espère disposer vers la fin de l'été ou au début de l'automne de chiffres fiables afin de dresser ledit bilan. Celui-ci devra permettre de décider de la part des charges imputables aux mesures de lutte contre la pandémie qui sont à assumer respectivement par la CNS, l'État et la Mutuelle des employeurs. L'orateur est optimiste quant au déroulement de cet exercice.

A la suite du bilan envisagé, la situation financière pour le budget 2021 de l'assurance maladie-maternité va de nouveau se présenter différemment. Monsieur le Ministre signale qu'il conviendra d'établir un budget prévisionnel pluriannuel au-delà de l'année 2021.

Quant aux raisons qui ont amené à l'importante augmentation des dépenses, l'impact des mesures anti-Covid-19 est évident. Un premier volet de mesures est constitué par les liquidités laissées aux employeurs, notamment au travers la prise en charge par la CNS des prestations en espèce (indemnités de

maladie) à partir du premier jour d'incapacité de travail. Autrement dit, la CNS a pris en charge la continuation de la rémunération en cas de maladie dont le financement revenait complètement aux employeurs depuis l'introduction du statut unique en 2008. Par cette mesure, les employeurs sont délestés de l'ordre de 35 millions d'euros, pris en charge par la CNS.

A cela il faut ajouter l'impact de la mesure sur l'État, pour lequel cette mesure représente une économie de 121 millions du fait que la Mutuelle des employeurs, dont les dépenses qui dépassent un taux de cotisation de 1,85 pour cent sont prises en charge par l'État, ne sont plus dues suite à la décision de faire intervenir directement la CNS. Concrètement, ces 121 millions sont également à charge de la CNS.

Au total des deux aspects précités, l'impact de la mesure décrite représente un volume de 156 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter l'impact proprement dit de la prise en charge par la CNS au-delà de 77 jours de maladie des prestations liées au Covid-19 ainsi que la suspension de la limite de 78 semaines, si bien que le volume global s'élève à 162 millions d'euros.

Un deuxième volet est constitué par le congé pour raisons familiales élargi qui sort ses effets jusqu'au 15 juillet 2020, dont bénéficient les salariés.

Il a en effet fallu trouver une solution rapide pour organiser dès le 16 mars 2020 la garde des enfants. Une première phase se situe entre le 16 mars et le 25 mai 2020. Une seconde phase, du 25 mai au 15 juillet 2020 aura un impact financier moindre (cette période est réglée dans le cadre du projet de loi 7583 – voir plus loin).

L'impact financier de la mesure, sur la première période allant jusqu'au 25 mai 2020, a été estimé à quelque 400 millions d'euros. Or, il s'avère que les charges effectives sont plutôt de l'ordre de 300 millions d'euros au total, pour ce qui est de l'ensemble de la mesure. C'est-à-dire, les charges se divisent en quelque 222 millions pour la première période, jusqu'au 25 mai 2020. La seconde période, du 25 mai au 15 juillet 2020 génère des charges estimées à quelque 75 millions d'euros. Monsieur le Ministre pense même que les charges liées à la seconde période seront moins élevées.

S'y ajoute encore le nouveau congé pour soutien familial (estimé à environ 4 millions d'euros). Le total de toutes les mesures en faveur des ménages est donc probablement de l'ordre de 300 millions d'euros.

A l'impact du Covid-19 sur les prestations en espèce en cas de maladie et l'impact du Covid-19 sur le congé pour raisons familiales élargi, il y a lieu d'ajouter le surplus de cotisations patronales sur les prestations en espèces, qui est de l'ordre de 51 millions d'euros, ce qui mène à un impact global à charge de la CNS qui est estimé à quelque 514 millions d'euros.

Monsieur le Ministre signale qu'il est encore prématuré de se fixer sur l'impact financier définitif. Il convient de vérifier en toute sérénité l'évolution exacte et effective des chiffres et d'en dresser le bilan (« Kassensturz »). Le gouvernement devra en tenir compte dans l'élaboration de son prochain projet de budget. La prochaine réunion du comité quadripartite en octobre/novembre 2020 sera consacrée à la finalisation du budget de l'assurance maladie-maternité.

Monsieur le Ministre constate qu'une certaine progression des dépenses de l'assurance maladie-maternité aurait eu lieu du fait de la transposition des décisions relatives à de nouvelles prestations, notamment en ce qui concerne les effets de nouvelles conventions et nomenclatures.

Monsieur le Président Georges Engel signale qu'il se concertera avec Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports en vue d'organiser une réunion jointe qui permettra à Madame la Ministre de la Santé d'informer les membres des deux commissions parlementaires au sujet des aspects sanitaires et de santé évoqués lors de la récente réunion quadripartite.

Échange de vues

Monsieur le Député Charles Marque signale qu'il soutient explicitement la décision qui fut prise pour déléster au travers du budget de la CNS les entreprises face à la crise pandémique du Covid-19. Le Député salue en particulier le financement par la CNS du congé pour raisons familiales élargi. L'orateur demande toutefois ce qu'en pensent les partenaires sociaux. Il est d'avis que c'est à eux qu'il appartient de juger de l'opportunité des mesures prises.

Monsieur le Ministre souligne que les partenaires sociaux ont dès la survenance de la crise sanitaire manifesté leur accord pour procéder de la sorte, c'est-à-dire pour utiliser les réserves importantes de la CNS, immédiatement disponibles, pour pallier les effets financiers négatifs de la crise. L'orateur souligne que les instruments de financement en place furent faciles à appliquer, notamment dans le contexte du congé pour raisons familiales élargi.

Par la suite, il est évident, selon l'orateur, que la situation financière globale de l'assurance maladie-maternité soit évaluée afin d'éviter que l'entièreté des charges liées à cet effort particulier pèse sur les comptes de la CNS. Pour dresser ce bilan, il convient d'attendre de disposer de chiffres concrets. Les partenaires sociaux sont également d'accord avec cette façon de procéder, explique Monsieur le Ministre. A la suite d'un tel bilan, il convient d'entrer dans les discussions relatives à l'établissement du budget 2021 de l'assurance maladie-maternité. Ce sera l'objet de la quadripartite d'automne.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que certains chiffres évoqués par Monsieur le Ministre diffèrent de ceux publiés par son ministère dans un communiqué de presse. L'orateur prie Monsieur le Ministre de communiquer en bloc aux membres de la commission les chiffres dont disposent ses services.

Monsieur le Député salue la décision de faire recours aux moyens de la CNS pour le financement rapide et flexible des conséquences de la crise sanitaire. L'orateur souligne que tout un chacun des partenaires sociaux avait compris dès le départ qu'un bilan de la situation financière allait être établi par la suite. L'orateur conclut qu'aucune autre instance que la CNS aurait pu réagir aussi rapidement.

Monsieur le Député demande si la transposition des nouvelles prestations supplémentaires, qui avaient déjà été décidées en faveur des assurés, risque à présent d'être mise en veilleuse.

Monsieur le Député fait remarquer que du fait que les charges liées à la pandémie ont été imputées à ce stade à la CNS, la Mutuelle des employeurs en est délestée et devrait donc faire preuve d'une situation financière très saine.

Monsieur le Ministre explique que le ministère avait fait le choix de ne présenter en public qu'un chiffre-clé, afin d'éviter des confusions à ce sujet. L'orateur explique également que les chiffres qu'il vient de présenter au sein de la présente réunion sont les chiffres-clés des récentes évolutions. L'orateur propose aux membres de la commission de leur transmettre immédiatement à la suite de la présente réunion l'ensemble du matériel chiffré dont dispose son ministère.

Monsieur le Ministre confirme une fois de plus qu'il a été convenu dès le départ qu'un bilan sur la situation financière de la CNS devait être fait dès que des chiffres fiables seraient disponibles. De plus, cette décision a été prise d'un commun accord avec Monsieur le Ministre des Finances.

Concernant le congé pour raisons familiales, les dépenses en temps normaux de ce congé s'élèvent à environ 18 millions par an, alors que les dépenses depuis la survenance de la crise pandémique ont été propulsées à environ 300 millions d'euros, desquelles il convient de séparer les charges liées au congé pour raison familiales habituel, distinctes aux effets directement liés à la crise pandémique.

Par ailleurs, le volume financier endossé par la CNS, et dont est délestée la Mutuelle des employeurs, est de l'ordre de quelque 35 millions d'euros, auxquelles il faut ajouter les charges des cotisations sociales. Monsieur le Ministre souligne que la confédération des employeurs, UEL, était dès le départ d'accord qu'il convient de rembourser à la CNS les charges qu'elle a endossées. Un remboursement via le budget de l'État est évoqué. L'orateur rappelle que l'État vient de réaliser une économie d'environ 121 millions d'euros du fait du transfert des charges de la Mutuelle des employeurs à la CNS.

Quant aux nouvelles prestations de l'assurance maladie-maternité, concernant notamment les prestations supplémentaires en faveur des assurés pour les services dentaires et les lunettes, celles-ci ne sont pas remises en question. Les budgets des années 2020 et 2021 de l'assurance maladie-maternité incluent ces dépenses dont les prestations y relatives ont, selon l'orateur, nécessitées en effet un certain temps avant qu'elles puissent être transposées. Il en va de même des nouvelles conventions et nomenclatures.

Les dépenses de l'assurance maladie-maternité augmentent par rapport à l'année 2019 de plus de 22 pour cent. Elles auraient normalement connu une progression de 7 pour cent. Quant à la réduction du niveau des réserves, telle qu'elle avait été projetée avant la survenance de la crise pandémique, le rythme de réduction envisagé consistait dans le solde négatif résultant de la différence de l'évolution entre les dépenses et les recettes. Vu les effets de la crise, une réserve de l'ordre de 10 pour cent sera dorénavant visée.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo rejoint Monsieur le Ministre pour confirmer qu'il convient de dresser un bilan de la situation financière de l'assurance maladie-maternité après la phase de la crise pandémique pendant laquelle il a fallu parer rapidement au plus urgent. Cette réaction ne fut d'ailleurs possible que grâce aux importantes réserves financières de la CNS, estime Monsieur le Député. Par après, il est possible de débattre sur la répartition des

charges encourues. L'orateur est confiant que Monsieur le Ministre veillera à récupérer des montants importants pour la CNS.

Monsieur le Député constate qu'il y aura, suite à l'impact économique de la crise pandémique, un ralentissement important au niveau de l'emploi. Une reprise des niveaux de progression habituels ne se fera pas rapidement. La progression de l'emploi était longtemps de l'ordre de 4 pour cent par an. L'orateur demande s'il y a des estimations prospectives au sujet de l'évolution de l'emploi suite à la crise pandémique et des répercussions que ces effets vont avoir au niveau de la perception des cotisations et donc des recettes de la CNS.

Monsieur le Ministre remercie la commission pour le soutien qu'elle manifeste à l'égard de l'idée de ne dresser le bilan financier des effets de la crise que lorsque l'on disposera de chiffres fiables.

Quant aux recettes de la CNS, il convient de les considérer dans le contexte du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC). Les chiffres qui viennent d'être rapportés à Bruxelles par le gouvernement prévoient un taux de croissance de l'emploi de 3,6 pour cent en 2019, de 0,7 pour cent en 2020 et de 1 pour cent en 2021. Ces chiffres sont évidemment dépendants de la survenance ou non d'une deuxième vague d'infections.

Quant à l'impact de l'évolution estimé de l'emploi sur la masse cotisable, le taux de croissance y relatif est à son tour estimé à + 5 pour cent en 2019, à - 1,9 pour cent en 2020 et à + 1,6 pour cent en 2021.

2. 7619 Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Monsieur le Président Georges Engel constate que l'avis du Conseil d'État, relatif au projet de loi 7619 sous rubrique, fait encore défaut. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale avait déjà donné un aperçu de l'avant-projet de loi lors des précédentes réunions de la commission. Monsieur le Président constate que ce projet ne sera pas voté avant la fin de l'état de crise.

La commission parlementaire désigne son Président, Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7619.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, signale que le fait de ne pas pouvoir voter le projet de loi sous rubrique avant la fin de l'état de crise ne pose pas de problème étant donné que, formellement, le projet de loi dispose que l'entrée en vigueur se fera rétroactivement. Quant au fond, le projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la possibilité pour les sociétés mutuelles de tenir leurs assemblées générales au lieu de devoir s'acquitter de cette obligation encore avant le 30 juin 2020. L'orateur signale qu'il n'y aura pas de sanctions à l'égard des mutuelles visées s'ils dépassent le délai du 30 juin 2020.

3. 7617 Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Le projet de loi 7617 a comme objectif de proroger une dérogation relative à l'application d'un délai concernant les indemnités d'attente au bénéfice de salariés en reclassement externe jusqu'à la fin du mois au cours duquel prend fin l'état de crise. Monsieur le Président signale que le Conseil d'État a émis un avis relatif à ce projet de loi en date du 12 juin 2020 et qu'un projet de rapport a été communiqué aux membres de la commission parlementaire.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, signale que l'avis du Conseil d'État ne contient aucune opposition formelle. La Haute Corporation fait des propositions de texte à certains endroits ainsi que des observations d'ordre légistique qui tous, selon Monsieur le Ministre, pourraient être adoptés par la commission. En particulier, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 2 dans son ensemble, ce qui, selon Monsieur le Ministre, ne pose pas de problème.

Les membres de la commission n'ayant ni des questions à poser ni des objections à faire, Monsieur le Président procède au vote du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7617 et désigne ensuite son Président, Georges Engel, comme Rapporteur dudit projet. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance publique.

Monsieur le Ministre remercie la commission parlementaire pour sa grande flexibilité et sa coopération qui ont permis d'avancer aussi rapidement dans les travaux relatifs au projet de loi sous rubrique. Celui-ci concerne concrètement 31 personnes, ce qui paraît éventuellement très peu, mais il faut considérer qu'un manque de régulation législative aurait signifié le retrait de l'indemnité d'attente pour les personnes concernées.

4. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande que les membres de la commission parlementaire puissent recevoir une note d'information avant la tenue de la réunion du 2 juillet 2020 consacrée à la politique d'investissement du Fonds de Compensation (FDC). Monsieur le Ministre dit vouloir accéder à cette demande.

Monsieur le Député Charles Margue espère que la réunion consacrée au Fonds de Compensation donnera la possibilité d'entendre une prise de position relative à des récentes critiques émises à l'égard de certains choix d'investissement.

Monsieur le Président affirme que tel est, entre autres, l'objet de la réunion du 2 juillet 2020.

Monsieur le Ministre se demande si les critiques proviennent d'une initiative de Greenpeace. Il constate que son ministère n'a pas été directement saisi par des interventions, alors que de nombreux autres destinataires ont été saisi dans ce contexte d'un courrier électronique fort impressionnant en volume. En tout état de cause, Monsieur le Ministre est demandeur pour que les responsables du Fonds de Compensation, notamment le président du FDC, aient l'occasion d'exposer la stratégie d'investissement du fonds et d'expliquer par la même

occasion la logique du filtrage des opérations d'investissements finalement retenues.

*

Finalement, il est confirmé que la réunion du 25 juin 2020 aura lieu et qu'elle porte sur les volets travail et sécurité sociale du rapport annuel de l'Ombudsman.

Luxembourg, le 27 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7619

Loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 5.

La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par

le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Cabasson, le 10 juillet 2020.
Henri

Doc. parl. 7619 ; sess. ord. 2019-2020.

